

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie CoVe (à Caromb)

1171 AVENUE DU MONT VENTOUX
84200 Carpentras

Références : 1A 204 774 9446 1

Code AIOT : 0006412867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement Déchetterie CoVe implanté Lieu-dit LA COMBE Chemin du Bois 84330 Caromb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 24/10/2023 avaient conduit l'Inspection des Installations classées à proposer à Madame la Préfète de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de la déchetterie de Caromb de respecter les prescriptions applicables à ces installations. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 a été pris en ce sens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie CoVe
- Lieu-dit LA COMBE Chemin du Bois 84330 Caromb
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Caromb a été construite en 1993.

Elle est gérée par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe).

Les activités de la déchetterie sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble

des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'aménagement du site_clôture	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
8	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Règles d'aménagement du site_sécurité	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Gestion des eaux pluviales_collecte	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Gestion des eaux pluviales_surveillance	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
6	Admission des déchets_amiante	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
7	Entreposage des déchets dangereux_batteries	AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
9	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		26/03/2012, article 10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 mai 2024 a permis de constater que l'exploitant a pris en compte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2024. Seule une disposition reste à finaliser (clôture). Par ailleurs, des travaux d'aménagement ont démarré sans être préalablement portés à la connaissance du Préfet. À cet effet, un dossier actualisé de la déchetterie tenant compte des modifications apportées depuis son enregistrement doit prochainement être remis à l'Administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement du site_clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de CAROMB au lieu-dit « La Combe », de respecter les dispositions des articles 15, 21, 27, 32, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : • article 15 : en clôturant le site de la déchetterie de façon à interdire toute entrée non autorisée, notamment au niveau du quai de transfert des ordures ménagères_délai 1 mois. [...]
Constats : <u>Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :</u> <i>Un défaut de clôture entre le bas de quai de la déchetterie et la partie dédiée à l'activité non classée de quai de transfert des ordures ménagères exercée en contre-bas, à l'ouest de la réserve incendie avait été constaté. Dans le cadre d'un projet plus global d'aménagement de la plateforme d'accès, un portail et un escalier d'accès au personnel devaient être aménagés prochainement.</i> → Il était donc demandé à l'exploitant de clôturer le site de la déchetterie de façon à interdire toute entrée non autorisée, notamment au niveau du quai de transfert des ordures ménagères (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai 1 mois). → Il était rappelé à l'exploitant de porter à la connaissance de la Préfète les travaux d'aménagement prévus sur l'emprise de la déchetterie visant à améliorer l'accès au quai de transfert dont l'activité opérationnelle devait reprendre mi-2024. <u>Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :</u> Trois devis relatifs à la fourniture et la pose des clôtures (clôture périphérique, réparation de clôture et clôture entrée), en date du 20/12/2023, sont fournis. Sur un extrait du plan cadastral informatisé comportant une vue aérienne du site, l'exploitant a représenté les linéaires de clôture à installer. Le jour de la visite, l'Inspection constate la présence de cette clôture en limite nord de la déchetterie, conformément au plan transmis. En revanche, pour ce qui concerne la clôture de la déchetterie sur sa limite sud-ouest, au niveau du quai de transfert des ordures ménagères, elle reste à mettre en place. Sa pose est prévue sous 3 semaines et sera consécutive à la finalisation des travaux d'aménagement réalisés sur l'emprise de la déchetterie, liés au quai de transfert des ordures ménagères, dont la mise en service opérationnelle est prévue pour la mi-juin 2024. Postérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 05/06/2024, l'exploitant a transmis une photo illustrant la mise en place des poteaux de support de la clôture sur cette limite sud-ouest. En réponse à la demande de porter à connaissance des modifications apportées à l'installation, l'exploitant

informe l'Inspection qu'un dossier de mise à jour globale des activités du site sera prochainement déposé. L'exploitant a fourni à cet effet :

- le bon de commande n° DR24008 émis le 25/01/2024 relatif au projet d'aménagement de la déchetterie de Caromb conformément à la proposition technique et commerciale formulée par le bureau d'études Symbiose le 22/12/2023.

Interrogé sur le délai de remise de ce dossier, l'exploitant a déclaré que le prestataire, venant de finaliser un premier dossier d'enregistrement relatif à la déchetterie d'Aubignan (dossier télétransmis le 16/05/2024) pour le compte de la CoVe, allait à présent sortir le dossier relatif à la déchetterie de Caromb.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de finaliser la clôture du site de la déchetterie et de le justifier.

Pour la demande relative au porter à connaissance, se reporter au point de contrôle n° 8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de CAROMB au lieu-dit « La Combe », de respecter les dispositions des articles 15, 21, 27, 32, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- article 21 : en transmettant une copie du compte-rendu de l'exercice effectué le 03/09/2019 faisant apparaître les conclusions des sapeurs pompiers intervenus sur la déchetterie et mentionnant notamment l'absence d'observation relative à la disponibilité effective du débit d'eau requis_délai 1 mois.

[...]

Constats :

Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :

Un exercice incendie avait été réalisé le 03/09/2019 sur la déchetterie en lien avec les sapeurs-pompiers. Le compte-rendu de cet exercice n'avait pas été présenté à l'Inspection.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de transmettre une copie du compte-rendu de l'exercice effectué le 03/09/2019 faisant apparaître les conclusions des sapeurs pompiers intervenus sur la déchetterie et mentionnant notamment l'absence d'observation relative à la disponibilité effective du débit d'eau requis (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai 1 mois).

Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :

L'attestation du SDIS en date du 25/10/2023 relative à la réalisation de l'exercice incendie du 03/09/2019 est fournie. Cette attestation ne fait part d'aucune remarque particulière de la part du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Règles d'aménagement du site_sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de CAROMB au lieu-dit « La Combe », de respecter les dispositions des articles 15, 21, 27, 32, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : [...] article 27 : en faisant procéder aux réparations nécessaires des dispositifs de protection visant à prévenir le risque de chute au niveau des zones de déchargement des déchets par les usagers. Les photos relatives à la réalisation de ces travaux sont à transmettre à l'Inspection_délai 1 mois. [...]
Constats : <u>Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :</u> <i>Plusieurs bavettes de protection étaient manquantes ou détériorées. L'intervention d'une entreprise était prochainement prévue afin de procéder aux travaux de réparation nécessaires.</i> <i>→ Il était donc demandé à l'exploitant de faire procéder aux réparations nécessaires des dispositifs de protection visant à prévenir le risque de chute au niveau des zones de déchargement des déchets par les usagers et de transmettre les photos relatives à la réalisation de ces travaux (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai 1 mois).</i> <u>Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :</u> Un devis de l'entreprise missionnée pour intervenir (plaques basculantes sur bennes déchets), en date du 21/09/2023, est fourni. L'intervention est programmée courant de la semaine 4. <u>Réponse complémentaire de l'exploitant transmise par courrier du 18/03/2024 :</u> Des photos de réalisation des travaux ont été fournies. Lors de la visite de terrain, le remplacement des dispositifs de protection défectueux a été constaté, conformément aux justificatifs transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des eaux pluviales_collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de CAROMB au lieu-dit « La Combe », de respecter les dispositions des articles 15, 21, 27, 32, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : [...] - article 32 : - en transmettant à l'Inspection le justificatif relatif à la réalisation du réseau de collecte des eaux pluviales, faisant apparaître les différents équipements (cuve de rétention, vanne martelière et décanteur séparateur hydrocarbures) et précisant leur dimensionnement_délai 1 mois. - en transmettant à l'Inspection la facture, ainsi que le bordereau de suivi de déchets relatifs à la dernière opération de nettoyage du décanteur séparateur hydrocarbures_délai 1 mois.

[...]

Constats :

Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :

Le procès-verbal de réception des travaux relatifs à l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales n'avait pas été présenté.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif relatif à la réalisation du réseau de collecte des eaux pluviales, faisant apparaître les différents équipements (cuve de rétention, vanne martelière et décanteur séparateur hydrocarbures) et précisant leur dimensionnement (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai 1 mois).

Une intervention de curage du décanteur séparateur hydrocarbures était programmée le lendemain de la visite d'inspection.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de transmettre la facture, ainsi que le bordereau de suivi de déchets relatifs à la dernière opération de nettoyage du décanteur séparateur hydrocarbures (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai 1 mois).

Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :

La décision de réception des travaux de mise en place de la défense incendie sur la déchetterie de Caromb, en date du 30/07/2017, fait ressortir des réserves auxquelles le titulaire du marché public devait remédier. Le procès-verbal de levée des réserves en date du 22/09/2017 a ensuite été établi. Puis, la réception définitive des travaux a été actée par formulaire du même jour. Ces trois documents sont fournis. Toutefois, aucun ne détaille le réseau de collecte des eaux pluviales réalisé.

La facture du 28/11/2023 de la société ayant réalisé le nettoyage du décanteur le 09/11/2023, ainsi que le bordereau de suivi de déchets correspondant à cette intervention sont fournis. Toutefois, le bordereau transmis n'est pas complètement rempli dans la mesure où il manque les informations de la dernière partie à remplir par l'installation de destination.

Postérieurement à la visite, par courriel du 05/06/2024, l'exploitant a transmis :

- un plan de masse des travaux de réaménagement du quai de transfert d'ordures ménagères, indice d en date du 17/12/2023, à l'échelle 1/200°. Il représente notamment le réseau pluvial et couvre également l'emprise de la déchetterie. La compréhension du réseau de collecte des eaux pluviales dans son ensemble reste toutefois peu claire à la seule lecture de ce plan.

- le bordereau de suivi de déchets dangereux n° BSD-20231109-Z1SG9CDD6 émis via la plateforme numérique Trackdéchets, complètement rempli, correspondant à l'entretien du 09/11/2023 du décanteur (déchet réceptionné le 10/11/2023 par l'installation de destination).

L'exploitant a déclaré qu'à l'issue des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera établi et comportera le plan des réseaux effectivement en place. Ces éléments seront transmis dès leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Gestion des eaux pluviales_surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de CAROMB au lieu-dit « La Combe », de respecter les dispositions des articles 15, 21, 27, 32, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- article 38 : en transmettant une analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de

l'arrêté ministériel du 26 mars 2012_délai 3 mois. [...]
Constats : <u>Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :</u> <i>L'exploitant n'avait pas fait réaliser de mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35.</i> → Il était donc demandé à l'exploitant de transmettre une analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai 3 mois). <u>Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :</u> Le devis référencé APU-D61188-0124 du 12/01/2024 relatif à la prestation Analyses d'Environnement établi par l'organisme Abiolab est fourni. L'exploitant déclare qu'un prélèvement pour analyse a eu lieu le 18/01/2024. <u>Réponse complémentaire de l'exploitant transmise par courrier du 18/03/2024 :</u> Les résultats des analyses effectuées ont été transmis. Ces résultats confirment le respect des valeurs limites réglementaires fixées pour ce type de rejet par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Pour autant, les paramètres suivants n'ont pas été analysés : pH, DBO5 et Sn (Étain). Pour les deux premiers, le rapport du laboratoire indique que les analyses n'ont pu être réalisées suite à un problème de transport d'échantillon, les analyses auraient été lancées hors délai. Pour le dernier, il semble que le laboratoire ait analysé le paramètre Se (Sélénium) au lieu du Sn (Étain). Or ce paramètre est une des composantes du paramètre « métaux totaux », qui est la somme de la concentration en masse par litre de plusieurs éléments chimiques (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité des paramètres contrôlés lors de la prochaine analyse annuelle de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Admission des déchets_amiante

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de CAROMB au lieu-dit « La Combe », de respecter les dispositions des articles 15, 21, 27, 32, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté : [...] • article 42 : en transmettant les bordereaux relatifs à l'évacuation des déchets contenant de l'amiante_délai 3 mois. [...]
Constats : <u>Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :</u> <i>Il avait été constaté la présence d'une faible quantité de déchets d'amiante liée stockée dans un conteneur poubelle.</i> → Il était demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux relatifs à l'évacuation des déchets contenant de

l'amiante (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai 3 mois).

Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :

Le devis référencé 0108C CO du 08/01/2024 relatif à une intervention de collecte de matériaux contenant de l'amiante établi par le prestataire JRC Désamiantage est fourni. L'exploitant déclare que la collecte a eu lieu le 18/01/2024.

Réponse complémentaire de l'exploitant transmise par courrier du 18/03/2024 :

Le bordereau de suivi relatif à la collecte des déchets amiantés a été transmis.

Lors de la visite de terrain, il est constaté que l'exploitant a amélioré la gestion de ce type de déchets dont la collecte est théoriquement interdite sur la déchetterie de Caromb, mais qu'il arrive de retrouver en mélange avec d'autres déchets de façon dissimulée. L'exploitant dispose désormais de big-bags dédiés et a identifié une zone d'entreposage prévue à cet effet, au niveau de laquelle un affichage a été positionné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Entreposage des déchets dangereux_batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage

Prescription contrôlée :

La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin est mise en demeure, pour la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de CAROMB au lieu-dit « La Combe », de respecter les dispositions des articles 15, 21, 27, 32, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé et les dispositions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, sous les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- point 2.2 de l'annexe I : en entreposant les batteries dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries_délai immédiat.

Constats :

Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :

Il avait été constaté la présence d'environ 17 batteries usagées entreposées en extérieur, non abritées et sur une palette en bois à même le sol non étanche.

→ Il était demandé à l'exploitant d'entreposer les batteries dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries (repris dans l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024_délai immédiat).

Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :

Les batteries sont désormais rangées à l'intérieur du local DDS.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que ces batteries sont entreposées sous abris, conformément aux informations données.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]

Constats :**Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :**

L'accès des usagers à la déchetterie a été modifié. Une boucle d'accès en sens unique a été aménagée au nord du site et en partie hors périmètre de la déchetterie soumise à enregistrement.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de la Préfète la modification de l'accès à la déchetterie, comprenant également le déplacement de bornes d'apport volontaire de déchets, hors du périmètre enregistré de la déchetterie sur une partie de la parcelle n° 1265 (déchetterie enregistrée sur la parcelle n° 1264).

Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :

L'exploitant a reprécisé la nature, les motivations et les conséquences des modifications apportées concernant l'accès des usagers à la déchetterie. Un plan de circulation actualisé est fourni.

Les éléments transmis n'évoquent pas l'extension de périmètre de la déchetterie.

L'exploitant a indiqué que la déchetterie de Caromb fait par ailleurs l'objet d'un projet de réaménagement global, dont les services de l'État seront informés.

Comme indiqué dans le constat relatif au point de contrôle n° 1, il est prévu qu'un dossier de mise à jour globale des activités du site soit prochainement remis à l'Administration.

Le jour de la visite, il est constaté que les travaux de réaménagement ont largement débuté. Ils concernent principalement la partie quai de transfert d'ordures ménagères.

À noter qu'un courrier de la DREAL du 14/09/2017 acte le non-classement de cette activité sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées « Transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes » au regard du volume projeté de l'activité de 70 m³, pour un seuil bas du régime de la déclaration fixé à 100 m³.

L'exploitant fait également part de la mise en place de nouvelles zones de collecte de déchets triés, tels que : les déchets de plâtre, de fenêtre, de jouet, de jardin, d'ameublement trié en fonction de leur nature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées à l'installation entraînant un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement. Les modifications apportées au réseau de collecte des eaux pluviales, au même titre que l'ensemble des autres modifications, devront être précisées et justifiées notamment dans leur dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire

partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Rappel des éléments issus de la précédente VI du 24/10/2023 :

Le plan de localisation des risques présenté datait d'octobre 2017, avant modification des conditions d'accès à la déchetterie.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des risques de la déchetterie de façon à prendre en compte les modifications apportées en matière d'accès au site et le déplacement de quelques zones de collecte (bornes d'apport volontaire et bennes à pneus).

Réponse de l'exploitant transmise par courrier du 23/01/2024 :

Un plan de localisation des risques actualisé est fourni. Ce plan définit également l'affectation de chaque zone de collecte selon la nature des déchets (numéro de 1 à 16).

Type de suites proposées : Sans suite